

**Objet : Limitation à 50 km/h de la circulation route des Quatre Arches depuis la route de Saint-Laurent jusqu'à l'extrémité sud de la gravière**

Mme Le Maire de Grièges,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,

VU le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles R110-2, R411-25,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que la coexistence du trafic routiers et des usagers de la Voie Bleue (V50) sur la route des Quatre Arches, depuis la route de Saint-Laurent jusqu'à la gravière, rend nécessaire de renforcer la sécurité des usagers,

**CONSIDERANT** que l'instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h permettra d'améliorer la sécurité des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, sur la route des Quatre Arches (V.C. n°3), depuis la route de Saint-Laurent (R.D. 51) jusqu'à l'extrémité sud de la gravière, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h dans les 2 sens de circulation.

**ARTICLE 2** : La signalisation conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée sera mise en place par la Communauté de Communes de La Veyle .

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1 et l'article 2 prendront effet à compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grièges.

**ARTICLE 5** : Le Commandant de Gendarmerie de Laiz et Mme le Maire de Grièges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Gendarmerie de Laiz,
- la Communauté de Communes de La Veyle à Pont-de-Veyle
- le CPINI de Grièges

*A Grièges, le 24 avril 2023*

*Le Maire,*

*Annick GREMY*

